

Informations relatives au fonctionnement des services de la cour d'appel de Toulouse

1. Tenue des audiences

Toute personne convoquée à une audience devra s'y présenter sous peine de voir son affaire jugée en son absence si elle ne justifie pas préalablement d'un motif légitime l'empêchant de s'y rendre.

2. Accueil de la cour d'appel

L'accueil téléphonique

L'accueil général de la cour d'appel répond aux demandes de renseignements :

- du lundi au jeudi, de 8h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h45;
- le vendredi, de 8h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h00;

au numéro suivant: 05.61.33.70.01.

L'accueil téléphonique est également assuré dans l'ensemble des services selon les mêmes horaires.

Vous pouvez, en outre, adresser vos demandes d'informations aux services par courriel. La liste des boîtes structurelles est jointe en annexe de la présente note.

• L'accueil général de la cour d'appel

Le service de l'accueil est ouvert au public :

- du lundi au jeudi, de 8h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h45;
- le vendredi, de 8h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h00.

Vous pouvez vous y rendre, <u>sans rendez-vous</u>, afin d'y obtenir des renseignements, formaliser ou déposer un acte ou solliciter la délivrance d'un document.

En revanche, la <u>consultation de votre dossier</u> est possible <u>uniquement sur rendez-vous</u>.

A cette fin, vous pouvez contacter l'accueil :

- → par téléphone au 05.61.33.70.01 ;
- → par mail à l'adresse suivante : <u>ca-toulouse@justice.fr</u>

Vos demandes d'informations peuvent également être transmises par courriel à l'adresse suivante : <u>catoulouse@justice.fr</u>

L'accueil du service des apostilles

Le service des apostilles est ouvert au public, <u>uniquement sur rendez-vous</u>, du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30.

La prise de rendez-vous peut s'effectuer par :

→ téléphone au 05.61.33.74.55 ;

→ mail à l'adresse suivante : apostilles.ca-toulouse@justice.fr

Il est en revanche ouvert, sans condition, pour les avocats et auxiliaires de justice.

Les demandes de délivrance d'apostilles peuvent également être formées par courrier simple, les pièces à apostiller devant être adressées en original.

La notice relative aux demandes d'apostilles et le formulaire CERFA sont à disposition sur le site internet de la cour d'appel de Toulouse (https://www.cours-appel.justice.fr/toulouse).

3. L'accès aux services

Aux justiciables

Seuls l'accueil général de la cour d'appel et le service des apostilles sont accessibles au public aux conditions et horaires susmentionnés. Aucun accès dans les autres services n'est autorisé.

Les modalités de dépôt et de demande d'actes ainsi que des consultations de dossiers sont les suivantes :

Modalités de dépôt des actes

Tout acte devant faire l'objet d'un dépôt à la cour d'appel en matière civile, pénale ou de régie doit être formalisé à l'accueil.

Il est également précisé :

- que <u>les appels en matière civile</u>, dans le cadre des procédures sans représentation obligatoire, peuvent être formés par lettre recommandée avec accusé-réception (art. 932 du code de procédure civile) ;
- <u>les demandes de certificat de non-appel en matière civile</u> peuvent être formées par courrier simple ou par mail à l'adresse suivante : <u>ca-toulouse@justice.fr</u>.

Le formulaire CERFA de demande de certificat de non-appel en matière civile est disponible sur le site internet de la cour d'appel (https://www.cours-appel.justice.fr/toulouse)

■ <u>les demandes de certificat de non-pourvoi en matière pénale</u> peuvent être formées par courrier simple ou par mail à l'adresse suivante : <u>ca-toulouse@justice.fr</u>.

Modalités de consultation des dossiers

Les justiciables souhaitant consulter un dossier civil ou pénal dans lequel ils sont partie doivent prendre contact, téléphoniquement ou par mail, avec l'accueil afin de convenir des date et heure auxquelles la consultation pourra être organisée.

Aux avocats

L'ensemble des services civils et pénaux sont accessibles aux avocats.

Aussi, les actes peuvent être formalisés au sein du service concerné.

De même, les dossiers peuvent y être consultés. Toutefois, afin de limiter les flux de circulation, il est recommandé aux avocats de prendre rendez-vous auprès de la chambre concernée afin d'organiser la consultation.